#### **VU LA**

# LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

#### DANS L'AFFAIRE DE

# PIERRE EMOND, ARMEL DRAPEAU et JULES BOSSÉ (INTIMÉS)

Date de l'audition de la motion : Le 21 avril 2011

Date des motifs de la décision sur la motion préliminaire : Le 29 avril 2011

#### Comité d'audience

Guy Couturier, c.r., président du comité d'audience Anne La Forest, membre du comité d'audience Céline Trifts, membre du comité d'audience

## Représentants à l'audience

Jake van der Laan et Mark Wagg Pour les membres du personnel de la

Commission des valeurs mobilières du

Nouveau-Brunswick

Jack Blackier et Michel Arseneault

**Barry Spalding** 

Pour l'intimé Armel Drapeau

# VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

#### DANS L'AFFAIRE DE

# PIERRE EMOND, ARMEL DRAPEAU et JULES BOSSÉ (INTIMÉS)

#### MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA MOTION

# 1. CONTEXTE

- [1] Le 24 juin 2010, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») ont déposé un exposé des allégations contre les intimés. Les membres du personnel ont fait plusieurs allégations contre les intimés, y compris une allégation selon laquelle les intimés étaient impliqués dans des placements illégaux de valeurs mobilières dans la province. Ils demandent une ordonnance d'interdiction d'opérations, une ordonnance de remise ainsi que des ordonnances enjoignant aux intimés de payer des pénalités administratives et les frais, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la *Loi* »).
- [2] Comme le prévoit la Règle locale 15-501 de la Commission, l'intimé Armel Drapeau (« Drapeau ») a déposé un avis de motion préliminaire (« la motion ») le 29 mars 2011 au Bureau du secrétaire de la Commission. Drapeau demande les mesures de redressement préliminaires suivantes :

### [Traduction]

- a) Une ordonnance rejetant les allégations contre l'intimé Armel Drapeau au motif que le comité d'audience n'a pas compétence pour instruire la plainte en raison du fait qu'il n'a pas l'impartialité et/ou l'indépendance exigée par les règles de justice naturelle et/ou l'article 7 et l'alinéa 11d) de la Charte des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982;
- b) Si les chefs d'accusation ne sont pas rejetés, une ordonnance enjoignant à la partie demanderesse (les membres du personnel de la Commission) de procéder à la divulgation non expurgée de tous les documents concernant les allégations contre les intimés qui sont en possession de l'intimé, à défaut de quoi les allégations contre Armel Drapeau seront rejetées;
- c) Si les chefs d'accusation ne sont pas rejetés, une ordonnance enjoignant à la partie demanderesse de divulguer les enregistrements audio de toutes les entrevues des intimés réalisées par Ed LeBlanc ou par tout autre membre de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, à défaut de quoi les allégations contre Armel Drapeau seront rejetées;
- d) Si les chefs d'accusation ne sont pas rejetés, une ordonnance enjoignant à la partie demanderesse de divulguer le dossier de la GRC 2009466210 à Armel Drapeau, à défaut de quoi les allégations contre Armel Drapeau seront rejetées;
- e) Si les chefs d'accusation ne sont pas rejetés, une ordonnance ajournant l'instruction des plaintes au motif que les représentants sont retenus par un procès civil devant la Cour du Banc de la Reine, comme ils l'ont signalé à la CVMNB le 18 décembre 2010:
- f) Une ordonnance à être décernée avant l'audience au fond statuant que la partie demanderesse est empêchée de donner suite aux chefs d'accusation à cause de la préclusion pour question déjà tranchée, au motif que la partie demanderesse s'est prononcée en bonne et due en se disant d'avis que les valeurs mobilières en question étaient conformes au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick au cours de la période allant d'au moins avril 2006 à mai 2008;
- g) Toute mesure de redressement supplémentaire ou différente que le comité d'audience estime juste.
- [3] Les motifs invoqués au paragraphe *a)* de la motion soulèvent une question constitutionnelle et mettent en cause la compétence de la Commission. Les représentants de Drapeau ont donné avis de leur contestation au procureur général du Nouveau-Brunswick. Celui-ci a indiqué à la Commission qu'il désirait comparaître et

être entendu sur cet aspect de la motion, mais qu'il n'était pas intéressé aux autres questions en litige. Pour éviter de retarder l'étude des questions de la divulgation et de la préclusion, la Commission a convoqué une audience le 21 avril 2011 afin d'entendre les parties sur les questions mentionnées aux paragraphes b) à f) de la motion. La question de la compétence a été disjointe et fera l'objet d'une audience le 9 mai 2011.

- [4] Au départ, la Commission a acquiescé à la demande de Drapeau d'ajourner l'audience au fond prévue les 19 et 20 avril 2011, ce qui réglait l'allégation faite au paragraphe *e)* de la motion. Toutes les parties ont été avisées que l'audience au fond était fixée à une date ultérieure, soit l'après-midi du 9 mai 2011, par une lettre du Bureau du secrétaire et par la signification d'un avis d'audience modifié et fusionné.
- [5] Par souci de commodité, la Commission a regroupé les autres questions en litige qui sont décrites aux paragraphes b), c), d) et f) de la motion. Voici comment elles sont mentionnées dans la présente décision :
  - i. Divulgation non expurgée;
  - ii. Enregistrements audio des entrevues;
  - iii. Dossier de la GRC 2009466210;
  - iv. Préclusion.
- [6] Drapeau et les membres du personnel de la Commission (« les membres du personnel ») ont comparu devant le comité d'audience le 21 avril 2011. L'avis de l'audition de la motion a été signifié par courrier électronique aux intimés Pierre Emond et Jules Bossé le 12 avril 2011, comme en fait foi un affidavit de signification fait sous serment par B. K. le 14 avril 2011.
- [7] Même s'il a reçu signification de l'avis d'audience, Pierre Emond (« Emond ») n'a pas comparu. Mais Emond a avisé les membres du personnel par courrier électronique qu'il n'assisterait pas à l'audience du 21 avril 2011. L'autre intimé, Jules Bossé (« Bossé »),

n'a pas comparu lui non plus, malgré le fait que l'avis d'audience lui a dûment été signifié.

#### 2. ANALYSE ET DÉCISION

## i. Divulgation non expurgée

[8] Après avoir examiné la preuve et tenu compte des observations qui lui ont été faites sur la « divulgation non expurgée », la Commission diffère sa décision et se prononcera séparément sur cette question.

#### ii. Enregistrements audio des entrevues

- [9] Selon la preuve devant le comité d'audience, Drapeau a été interviewé à quatre reprises par l'enquêteur principal de la Commission, Ed LeBlanc (« l'enquêteur »), en 2008 et 2009. Ces quatre entrevues ont été enregistrées et transcrites. Pour les besoins de la divulgation, les membres du personnel ont remis les transcriptions des quatre entrevues à Drapeau.
- [10] Au début de 2011, les représentants de Drapeau ont demandé les enregistrements audio des entrevues pour vérifier l'exactitude des transcriptions. Les membres du personnel ont fourni les enregistrements audio de deux des quatre entrevues, mais ils n'ont pas remis à Drapeau les enregistrements audio des deux autres entrevues. Ces deux entrevues, qui ont eu lieu le 12 juin 2008 et le 20 mars 2009, ont été enregistrées et transcrites par Henneberry Reporting Service. Selon la preuve non contestée qui a été faite par affidavit, les enregistrements audio de ces entrevues ont été recyclés une fois que les transcriptions ont été établies, comme c'est la pratique chez Henneberry Reporting Service, et tout le contenu sonore a été effacé.
- [11] La preuve montre (et Drapeau admet) que les membres du personnel n'ont jamais eu la possession ni le contrôle des bandes. Toutefois, Drapeau soutient que l'enquêteur avait l'obligation de conserver les enregistrements audio, et il demande à la Commission de statuer que les membres du personnel ne peuvent pas se servir des transcriptions des enregistrements audio qui n'ont pas été conservés en l'espèce.

La Commission n'est pas du même avis que Drapeau sur cette question. Toutes [12] les parties admettent que les bandes audio des entrevues de juin 2008 et de mars 2009 n'existent plus. Toutefois, des transcriptions de ces entrevues ont été remises à Drapeau. Drapeau allègue qu'il croit que la transcription contient des inexactitudes, mais il ne donne aucun détail et aucun exemple pour prouver ce qu'il avance. Ce manque de précision est problématique aux yeux de la Commission. Drapeau ne cite ou n'invoque aucune disposition précise de la Loi qui obligerait l'enquêteur à garder en lieu sûr et à conserver des bandes audio faites par une sténographe judiciaire.

[13] De plus, la jurisprudence citée par les représentants de Drapeau porte sur des transcriptions de vidéo, et non sur des transcriptions d'enregistrements audio.<sup>1</sup> Dans l'affaire Burns, la Cour a insisté sur l'importance de tenir compte des nuances du langage corporel, de l'humeur et du comportement lorsqu'il s'agit de déterminer la crédibilité d'une personne. La Commission est d'avis que ces décisions ne sont pas applicables dans le contexte de la transcription d'un enregistrement audio. En l'espèce, les transcriptions écrites sont la meilleure preuve disponible. À cet égard, le comité d'audience fait remarquer que la Loi sur l'enregistrement de la preuve<sup>2</sup> prévoit qu'une transcription établie et certifiée par un sténographe judiciaire a le même effet que la preuve originale.

Le recyclage des bandes fait obstacle à la mesure de redressement que Drapeau veut obtenir et fait en sorte que la Commission est réellement dans l'incapacité d'ordonner la divulgation des enregistrements audio des entrevues de juin 2008 et de mars 2009. Ils n'existent plus. Les transcriptions des entrevues de Drapeau sont assurément pertinentes dans le cadre de la présente plainte. La Commission n'est pas disposée à exclure les transcriptions qui existent à la lumière de vagues allégations selon lesquelles elles pourraient contenir « certaines inexactitudes ». Pour ces motifs, la motion de Drapeau en ce qui concerne les enregistrements audio et l'exclusion des transcriptions est rejetée.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> R. v. *Burns*, 2010 Carswell Sask 53. <sup>2</sup> L.N.-B. ch. R-4.5, articles 4 et 5.

#### iii. Dossier de la GRC 2009466210

- [15] Drapeau demande également la production et la divulgation du dossier de la GRC 2009466210 (« le dossier de la GRC »). Il allègue que les membres du personnel ont l'obligation de lui divulguer ce dossier, étant donné sa pertinence dans le cadre des présentes procédures. Drapeau demande à la Commission d'ordonner à la GRC de divulguer son dossier, comme le prévoit le paragraphe 23(1) de la *Loi*.
- [16] Selon la preuve qui a été faite devant le comité d'audience, les membres du personnel n'ont pas d'exemplaire du dossier de la GRC, ils n'ont même jamais vu le dossier et ils ignorent ce qu'il contient. Selon le témoignage non contesté fait par l'enquêteur dans son affidavit, la GRC ne lui a remis aucun élément de preuve concernant cette affaire. Dans leurs observations, les membres du personnel allèguent qu'ils n'ont pas l'obligation d'obtenir ou de fournir des renseignements qui sont en possession de tiers, y compris la GRC.
- [17] La demande de Drapeau est problématique aux yeux de la Commission. Premièrement, en ce qui concerne la question de la pertinence, le représentant de Drapeau a affirmé que Drapeau avait besoin du dossier de la GRC pour pouvoir présenter une défense pleine et entière aux allégations formulées contre lui. Toutefois, la preuve montre que les membres du personnel n'ont jamais vu le dossier de la GRC et qu'ils en ignorent le contenu. Par conséquent, les allégations des membres du personnel ne sont de toute évidence pas fondées sur le contenu du dossier de la GRC.
- [18] Les membres du personnel n'ont pas la possession ou le contrôle du dossier de la GRC et ils ne l'ont jamais eu. Le comité d'audience fait sien l'extrait suivant de la décision dans l'affaire Arbour Energy Inc. : [traduction] L'enquête de la GRC ne fait pas partie des documents qui font l'objet de la divulgation préalable à l'audience que les membres du personnel sont tenus de faire aux intimés conformément aux exigences établies dans l'arrêt Stinchcombe. Bref, nous considérons que les documents

d'enquête de la GRC sont des documents entre les mains d'un tiers.<sup>3</sup> En l'espèce, comme dans l'affaire *Arbour*, la GRC est « étrangère » à l'enquête des membres du personnel.

[19] En outre, la Commission doute que la loi lui donne le pouvoir d'ordonner ou d'enjoindre à la GRC de produire un dossier criminel dans le cadre d'une procédure administrative. En l'absence d'une disposition sans équivoque de la loi à cet effet, la Commission n'est pas disposée à rendre une ordonnance de cette nature. Pour ces motifs, la motion de Drapeau visant à obtenir une ordonnance de production du dossier de la GRC est rejetée.

#### iv. Préclusion

[21] Drapeau demande également une ordonnance statuant que les membres du personnel sont empêchés par préclusion de le poursuivre. Cette allégation découle de certaines actions ou de l'inaction de l'enquêteur et des membres du personnel à la suite d'une enquête qui a été entreprise au sujet de CTIC en 2006.

[22] Dans son argumentation, le représentant de Drapeau a relaté en détail les activités de l'enquêteur et l'enquête des membres du personnel sur CTIC et sur Drapeau en accordant une attention particulière aux années 2006 à 2008. Son argumentation repose sur ce qui a et n'a pas été divulgué à Drapeau par l'enquêteur et sur le moment où cela se serait produit.

[23] Le représentant de Drapeau fait valoir que la doctrine de la « préclusion fondée sur le silence » s'applique. Il soutient que les membres du personnel ont incité d'une certaine façon son client à croire que ses activités étaient conformes à la *Loi*. Drapeau invoque notamment la décision rendue dans l'affaire *Johnston v. Law Society (Prince Edward Island).*<sup>4</sup>. Toutefois, selon cette décision, la preuve doit démontrer que la personne incitée s'est fiée aux actions ou à l'inaction des membres du personnel à son propre détriment. Pour le moment, il n'existe aucune preuve digne de foi devant le

8

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> 2009 ABASC 366, par. 65 et 68.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> 156 A.P.R. 181.

comité d'audience que Drapeau était au courant des activités de l'enquêteur à un moment pertinent. Donc, il ne pouvait pas et il n'a pas pu faire la preuve qu'il s'est fié aux activités de l'enquêteur. De plus, la preuve montre que ni l'enquêteur ni les membres du personnel n'étaient au courant ou ne disposaient de renseignements qui leur auraient permis de croire que Drapeau était touché par les activités de l'enquêteur ou qu'il en avait connaissance.

- [24] La préclusion est un recours en equity dont l'application doit être justifiée par les faits. À cette étape préliminaire de l'instance, la Commission ne dispose pas d'assez de faits pour statuer favorablement sur cette question.
- [25] L'absence d'un tableau factuel complet est particulièrement déconcertante, étant donné que la mesure de redressement demandée met directement en cause l'article 177 de la *Loi*. L'article 177 donne à l'enquêteur le pouvoir discrétionnaire de divulguer des renseignements qui concernent une enquête. La préclusion pour faire obstacle à une enquête ou à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'enquêteur doit être employée avec modération <u>et</u> seulement si des faits clairement établis et convaincants justifient une telle intervention.
- Les membres du personnel ajoutent qu'ils pourraient présenter une description des faits différente à l'audience au fond une fois que toute la preuve aura été divulguée. Les autres intimés en l'espèce pourraient aussi présenter une version différente des faits. En résumé, il serait injustifiable de fonder une décision sur la préclusion (peu importe le type) à cette étape précoce sans disposer de toute la preuve pertinente et sans avoir un tableau complet des faits. Même si Drapeau prétend qu'il existe un fondement factuel suffisant à cette étape pour permettre à la Commission de statuer sur la question de la préclusion, la Commission n'est pas de son avis.
- [27] Pour les motifs ci-dessus, la Commission rejette la motion en préclusion de Drapeau. Toutefois, la présente décision n'empêchera pas Drapeau de faire valoir cet argument à la conclusion de l'audience au fond.

Fait le 2 mai 2011.
« original signé par »
Guy Couturier, c.r., président du comité d'audience
« original signé par »
Anne La Forest, membre du comité d'audience
« original signé par »
Céline Trifts, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060 Télécopieur : 506-658-3059